

Des juristes chevronnés ont soutenu qu'il faudrait pouvoir associer la seule intention de s'enivrer aux actes commis lorsqu'une personne est en état d'ébriété. Autrement dit, si on a l'intention de s'enivrer, cette intention pourrait s'étendre aux actes commis pendant l'intoxication.

Encore une fois, pour utiliser des termes de profane, dans l'affaire *Daviault*, la majorité des juges de la Cour suprême ont statué que la seule intention de s'intoxiquer ne peut être associée à l'intention de commettre un crime, ce dont il faut faire la preuve pour condamner une personne pour agression sexuelle, soit le crime dont Daviault était accusé.

[Français]

Permettez-moi, honorables sénateurs, de citer le résumé de l'opinion majoritaire de la Cour suprême dans la cause de *La Reine c. Daviault*:

Même les personnes dont l'état d'ébriété est avancé peuvent habituellement [...] être jugées avoir agi volontairement. L'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme ou à l'aliénation mentale doit, comme l'aliénation mentale, être établie par l'accusé selon la prépondérance des probabilités. La preuve d'un tel état d'extrême intoxication ne peut être faite qu'en de rares occasions. Même si une telle charge constitue une violation des droits de l'accusé, en vertu de l'article 11 d) de la *Charte*, elle peut être justifiée en vertu de l'article premier.

Permettez-moi aussi de vous citer les articles 1, 7 et 11 (d) de la *Charte* qui sont pertinents, à l'article 1:

La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

À l'article 7:

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Et à l'article 11(d):

Tout inculpé a le droit: d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

Après cet digression pour citer la *Charte*, je reviens maintenant au résumé de la cause de *La Reine c. Daviault*:

Seul l'accusé est en mesure de témoigner quant à la quantité d'alcool qu'il a consommé et aux effets que cela lui a causés. Il faudrait recourir au témoignage d'experts pour confirmer que l'accusé se trouvait probablement dans un état voisin de l'automatisme ou de l'aliénation mentale par suite de son ivresse.

[...] L'acte criminel prohibé doit avoir été accompli volontairement comme un acte voulu. Une personne dans un état d'automatisme ne peut pas accomplir un acte voulu et volontaire, et une personne dans un état d'intoxication extrême, voisin de l'automatisme est également privée de

cette capacité. Il y aurait également violation de l'article 7 de la *Charte* si un accusé qui n'agit pas volontairement pouvait être déclaré coupable d'une infraction criminelle. Dans un tel cas, l'acte volontaire de s'intoxiquer ne peut non plus se substituer à l'acte volontaire en cause dans une agression sexuelle. Condamner quelqu'un devant un tel déni de justice naturelle ne pourrait être justifié en vertu de l'article premier de la *Charte*.

Plusieurs commentateurs ont ouvertement critiqué le jugement de la Cour suprême à cause de ces effets probables. On craint en effet que cette défense ne devienne de plus en plus fréquente et que des crimes de violence ne soient plus punis parce que l'accusé s'était lui-même mis dans un état d'intoxication. L'expérience des deux derniers mois au cours desquels la défense d'intoxication a été utilisée avec succès, deux fois, en Alberta et au Québec, et d'après la dernière nouvelle, une troisième fois, à l'Île-du-Prince-Édouard, donne encore plus de crédibilité aux critiques.

Je ne suis pas de ceux qui critique la décision de notre Cour suprême dans *Daviault*. La réalité de la *Charte* canadienne des droits et libertés de la constitution canadienne impose de nouvelles évaluations de notre droit et de la jurisprudence. Je suis donc l'un de ceux qui soutiennent le bien-fondé de la décision *Daviault* et ce malgré les conséquences néfastes qu'elle pourrait entraîner si l'on ne remédait pas aux insuffisances de notre droit criminel.

C'est pourquoi aujourd'hui je prends la parole, en tout respect, pour demander que le Sénat accepte d'examiner le projet de loi S-6. Les juges de la Cour Suprême eux-mêmes, ont invité le législateur à intervenir pour que le Code criminel reflète bien le consensus de la société.

[Traduction]

Les juges de la Cour suprême avaient invité l'organisme législatif à s'assurer que le Code criminel reflète bien le consensus social. Je cite maintenant la décision de la cour dans l'affaire *Daviault*, pour laquelle les juges des groupes tant majoritaire que minoritaire avaient lancé une invitation à l'organe législatif.

Le juge Peter Cory, écrivant au nom de la majorité, affirmait à la page 32:

J'ajouterais que le législateur a toujours la possibilité d'adopter une disposition législative qui criminaliserait la perpétration d'un acte prohibé lorsque l'auteur est en état d'ébriété.

Dans la même affaire, le juge John Sopinka lançait une invitation semblable au nom de la minorité. À la page 32, il affirmait:

On a suggéré que le législateur devrait créer une nouvelle infraction d'intoxication dangereuse [...] C'est toutefois au législateur qu'il appartient d'apporter de telles modifications et non aux tribunaux.

[Français]

Honorables sénateurs, le projet de loi S-6 permettrait au législateur d'apporter les modifications au Code criminel afin d'assurer qu'une personne qui commet un crime ne pourrait éviter d'en payer le prix en plaidant qu'elle était intoxiquée.